

Cologne le 12 Brumaire 5^e année de la République.

CHARLES ALEXIS ALEXANDRE, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT près les Armées de Sambre & Meuse, du Nord & Pays environnans,

Instruit que beaucoup de militaires vendent leur pain & viande, le dispensent par conséquent de le porter chez leurs hôtes, & les obligent à leur fournir la totalité de subsistances, ce qui est contraire au bon ordre, & met souvent au désespoir des pauvres habitans le plus souvent sans ressources pour faire vivre leurs familles.

Arrête :

Que tout militaire qui a tant reçu les rations de vivres ne les portera pas chez son hôte, sera sévèrement puni.

Les Directeurs généraux des pays conquis entre Meuse & Rhin, & Rhin & Moselle sont invités de faire donner la plus grande publication au présent Arrêté qui sera mis à l'ordre des armées. Les Généraux, Commandans, Officiers & Sous Officiers sont spécialement chargés d'en surveiller l'exécution.

En témoin de quoi nous avons expédié & délivré ces présentes signées de nous, & contresignées de l'un de nos Secrétaires & scellées du sceau de la Commission.

Fait à Cologne les dits jour, mois & an, signé Alexandre, par le Commissaire du Gouvernement signé Chauvin Secrétaire. Pour copie conforme, le Commissaire du Gouvernement, signé ALEXANDRE.

Pour copie conforme,

Le Directeur général du Pays d'entre Meuse & Rhin,

signé P R U N E A U.

DIVISION
POLICE GÉN. LE

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

N.º 32.

DIRECTION-GÉNÉRALE DU PAYS ENTRE MEUSE ET RHIN.

EXTRAIT des Registres des Arrêtés de la Direction Générale du Pays entre Meuse & Rhin,

Aix-la-Chapelle le 8 Frimaire 5^{me} année de la République française.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION du Pays conquis entre Meuse & Rhin,

Voulant assurer en ce qui le concerne l'efficacité des mesures prescrites par l'Arrêté du Commissaire de Gouvernement Alexandre ci-dessus transcrit ;

Considérant que l'abus contre lequel il s'élève, n'existeroit pas, si des habitans du pays ne se livroient à un trafic qui, en leur procurant un certain profit, devient onéreux à un grand nombre de Citoyens lesquels par diverses causes remplacent de leurs denrées, celles vendues par des militaires logés chez eux.

Considérant que soit par ignorance ou l'envie du gain, des particuliers achètent les rations de fourrage distribuées pour les chevaux de la République, & que de cette infidélité des personnes qui les reçoivent, il en résulte pour elles des pertes désastreuses & irréparables.

Arrête :

Art. I. Il est expressément défendu à tout particulier quelque soit la condition, d'acheter des militaires, conducteurs de voitures &c. &c. les rations en pain, viande, ris &c. & en toute espèce de fourrage.

II. Les particuliers que l'on pourra convaincre d'avoir acheté des rations en pain, viande, ris ou légumes secs, ceux qui les exposeroient en vente, seront condamnés à une détention d'un mois au moins, à une amende qui ne sera portée au dessous de dix livres & n'excèdera point vingt francs, les objets étalés ou trouvés chez eux, seront confisqués.

III. Les personnes qui auront acheté des fourrages, soit foin, paille, avoine &c. seront dénoncées à l'Accusateur public près le Tribunal criminel & poursuivies comme complices de vols faits à la République, celles qui auroient acheté les denrées servant à alimenter les militaires, le seront par le Tribunal de Paix.

General
Polizei-
Division.

Freiheit.

Gleichheit.

N.º 32.

General = Direktion des Landes zwischen Maas und Rhein.

Auszug der Register der Beschlüsse der General-Direktion des Landes zwischen Maas und Rhein,

Aachen den 8. Frimaire im 5.ten Jahre der französischen Republik.

Der Regierungs-Kommissair, General-Direktor der Verwaltung des eroberten Landes zwischen Maas und Rhein,

Um in soweit es Ihm betrifft die Vollziehung der durch den hieroben angeführten Beschluss des Regierungs-Kommissairs Alexandre vorgeschriebenen Maasregeln mit Nachdruck zu versichern.

Erwägend dass der Misbrauch, über welchen Er sich beschwerte, nicht Statt haben würde, wenn die Einwohner des Landes nicht einen Handel trieben, welcher ihnen zwar einigen Gewinnst beiträgt, aber einen großen Theil Bürgern zu Laste fällt, indem sie aus verschiedenen Ursachen die durch den bey ihnen einquartierten Militaires verkauften Viktualien, mit ihre eigene versehen müssen.

Erwägend dass gewisse Menschen, es seye aus Unwissenheit oder Gewinnstsuche, die Fourrage Rationen kaufen, welche für die Pferde der Republik ausgetheilt worden, und durch diese Treulosigkeit derjenigen welche selbige empfangen, für sie traurige und unerfessliche Schäden entstehen.

Beschließt :

I. Art. Es ist einem jeden, von welchem Stand er seye, ausdrücklich verboten, von den Militaires, Wagen-Kondukturs ic., Rationen von Brod, Fleisch, Reis ic. und von allen Gattungen Fourragern abzukaufen.

II. Jede welche überzeuge würden, Rationen von Brod, Fleisch, Reis oder Hülsenfrüchte gekauft zu haben, und diejenige welche selbige zum Verkauf ausstellen würden, sollen zu einer Gefangenschaft von wenigstens einen Monat und zu einer Geldstrafe von nicht weniger als zehn, und nicht mehr als zwanzig Liv. verurtheilt werden, die öffentlich ausgestellten oder bey ihnen gefundenen Gegenstände sollen konfiszirt werden.

III. Diejenige welche Fourrage, es seye Heu, Stroh, Haber ic. gekauft hätten, sollen dem öffentlichen Ankläger des Kriminal-Gerichts angegeben, und als Missethäter, der an die Republik verübten Diebstahle, verfolgt werden, das Friedens-Gericht soll das nämliche gegen diejenige verüben, welche die zur

Arrête :

Que tout militaire qui a ant reçu les rations de vivres ne les portera pas chez son hôte, sera sévèrement puni.

Les Directeurs généraux des pays conquis entre Meuse & Rhin, & Rhin & Moselle sont invités de faire donner la plus grande publication au présent Arrêté qui sera mis à l'ordre des armées. Les Généraux, Commandans, Officiers & Sous Officiers sont spécialement chargés d'en surveiller l'exécution.

En témoin de quoi nous avons expédié & d livré ces présentes signées de nous, & contresignées de l'un de nos Secrétaires & scellées du sceau de la Commission.

Fait à Cologne les dix jour, mai & an, *signé Alexandre, par le Commissaire du Gouvernement signe Chauvin Secrétaire.* Pour copie conforme, le Commissaire du Gouvernement, *signé ALEXANDRE.*

Pour copie conforme,

Le Directeur général du Pays d'entre Meuse & Rhin,

signé PRUNEAU.

DIVISION
POLICE GEN. LE LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

N.º 32.

**DIRECTION-GÉNÉRALE
DU PAYS ENTRE MEUSE ET RHIN.**

EXTRAIT des Registres des Arrêtés de la Direction Générale du Pays entre Meuse & Rhin,

Aix-la-Chapelle le 8 Frimaire 5.^{me} année de la République française.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT,

DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION

du Pays conquis entre Meuse & Rhin,

Voulant assurer en ce qui le concerne l'efficacité des mesures prescrites par l'Arrêté du Commissaire de Gouvernement *Alexandre* ci-dessus transcrit ;

Considérant que l'abus contre lequel il s'élève, n'existeroit pas, si des habitants du pays ne se livroient à un trafic qui, en leur procurant un certain profit, devient onéreux à un grand nombre de Citoyens lesquels par diverses causes remplacent de leurs denrées, celles vendues par des militaires logés chez eux.

Considérant que soit par ignorance ou l'envie du gain, des particuliers achètent les rations de fourrage distribuées pour les chevaux de la République, & que de cette infidélité des personnes qui les reçoivent, il en résulte pour elles des pertes dévastatrices & irréparables.

Arrête :

Art. I. Il est expressément défendu à tout particulier quelque soit la condition, d'acheter des militaires, conducteurs de voitures &c. &c. les rations en pain ; viande, ris &c. & en toute espèce de fourrage.

II. Les particuliers que l'on pourra convaincre d'avoir acheté des rations en pain, viande, ris ou légumes secs, ceux qui les exposeroient en vente, seront condamnés à une détention d'un mois au moins, à une amende qui ne sera portée au dessous de dix livres & n'excédera point vingt francs, les objets étalés ou trouvés chez eux, seront confisqués.

III. Les personnes qui auront acheté des fourrages, soit foin, paille, avoine &c. seront dénoncées à l'Accusateur public près le Tribunal criminel & poursuivies comme complices de vols faits à la République, celles qui auroient acheté les denrées servant à alimenter les militaires, le seront Par le Tribunal de Paix.

IV. Les amendes que payeront les contrevenans au présent Arrêté seront remises aux dénonciateurs dont le nom sera tenu secret, ou aux Préposés de la Police, si la capture est l'effet de leur vigilance, elles seront versées à cet effet dans les caisses des Receveurs des Domaines nationaux : Les comestibles dont ils se seront emparés, leur appartiendront de droit à moins qu'ils ne soient saisis à l'instant où des militaires ou tous autres employés dans cette partie les vendroient ; dans ce cas on remettra les denrées chez le Commandant de la Place où les délinquans seront signalés.

V. Le présent Arrêté qui sera imprimé dans les deux langues au nombre de 1500 exemplaires, sera envoyé aux Commandans de Place, Commissaires des Guerres, Chefs d'Administrations militaires, aux Administrateurs de canton, Municipalités, Tribunaux &c.

Fait les jour, mois & an que dessus.

PRUNEAU.

Par la Direction générale le Chef de la Division

Police générale &c.

L. P. Caselli.

General-
Polizey-
Division.

Freiheit.

Gleichheit.

N.º 32.

**General = Direction
des Landes zwischen Maas und Rhein.**

Auszug der Register der Beschlüsse der General-Direktion des Landes zwischen Maas und Rhein,

Aachen den 8. Frimaire im 5.^{ten} Jahre der französischen Republik.

**Der Regierungs-Kommissair, General-Direktor
der Verwaltung des eroberten Landes
zwischen Maas und Rhein,**

Um in soweit es Ihn betrifft die Vollziehung der durch den hieroben angeführten Beschluss des Regierungs-Kommissairs *Alexandre* vorgeschriebenen Maasregeln mit Nachdruck zu versichern.

Erwägend dass der Misbrauch, über welchen Er sich beschwerte, nicht Statt haben würde, wenn die Einwohner des Landes nicht einen Handel trieben, welcher ihnen zwar einigen Gewinnst beyträgt, aber einen grossen Theil Bürgern zu Laste fällt, indem sie aus verschiedenen Ursachen die durch den bey ihnen einquartierten Militaires verkauften Viskualien, mit ihre eigene ersetzen müssen.

Erwägend dass gewisse Menschen, es seye aus Unwissenheit oder Gewinnstsucht, die Fourrage Rationen kaufen, welche für die Pferde der Republik ausgetheilt worden, und durch diese Treulosigkeit derjenigen welche selbige empfangen, für sie traurige und unerföhlliche Schäden entstehen.

Beschliesst :

I. Art. Es ist einem jeden, von welchem Stand er seye, ausdrücklich verboten, von den Militaires, Wagen-Konduktors &c., Rationen von Brod, Fleisch, Reis &c. und von allen Gattungen Fourragern abzukufen.

II. Jede welche überzeugt würden, Rationen von Brod, Fleisch, Reis oder Hülsenfrüchte gekauft zu haben, und diejenige welche selbige zum Verkauf ausstellen würden, sollen zu einer Gefangenschaft von wenigstens einen Monat und zu einer Geldstrafe von nicht weniger als zehn, und nicht mehr als zwanzig Liv. verurtheilt werden, die öffentlich ausgestellt oder bey ihnen gefundenen Gegenstände sollen konfiszirt werden.

III. Diejenige welche Fourrage, es seye Heu, Stroh, Haber &c. gekauft hätten, sollen dem öffentlichen Ankläger des Kriminal-Gerichts angegeben, und als Mischuldige, der an die Republik verübten Diebstahle, verfolgt werden, das Friedens-Gericht soll das nämliche gegen diejenige verüben, welche die zur Ernährung der Militaires bestimmten Viskualien gekauft hätten.

IV. Die durch die Uebertreter gegenwärtigen Beschlusses zu entrichtenden Geldstrafen, sollen den Angehenden, mit Verschweigung ihrer Namen, oder den Polizey-Vorgesetzten, wenn sie durch ihre Wachsamkeit erwischen, übergeben werden, zu diesem Ende sollen selbige in die Kassen der Domainen-Empfänger eingebracht werden ; die Viskualien welche sie sich bemächtigt hätten, sollen ihnen von Rechts wegen zugehören, es seye denn dass selbige in dem Augenblick, wo sie durch Militaires oder jede andere Empfänger dieses Faches verkauft würden, erappt wären, in diesem Falle sollen die Viskualien bey dem Stadt-Kommandant eingebracht, und die Uebertreter allda bestraft werden.

V. Der gegenwärtige Beschluss soll in beiden Sprachen in der Zahl von 1500 Exemplarien gedruckt, den Stadt-Kommandanten, Kriegs-Kommissairs, Militair-Verwaltungs-Chefs, Kantons-Verwalter, Municipalitäten, Gerichten &c. zugesandt werden.

Geschehen auf Tag, Monat und Jahr wie oben.

PRUNEAU.

Für die General-Direktion

Der Chef der General-Polizey Division &c.

L. P. Caselli.